

Histoire du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées (1ère partie)

Éditorial



Cette lettre d'information retrace l'histoire du régime social des indépendants de la région Midi-Pyrénées des origines aux années 1980. Elle étudie la création des caisses

retraites des artisans et commerçants après la loi de 1948 et des caisses maladie qui fusionneront rapidement pour devenir la Caisse Mutuelle Régionale.

À la demande du Comité régional et du RSI, cette étude a été réalisée par Hinda HEDHILI, docteur en droit de l'Université de Toulouse I Capitole, actuellement Maître de conférences en Histoire du droit à l'Université Bordeaux Montesquieu. L'examen de l'histoire de quatre organismes l'a conduit à un important travail de recherche: dépouillement des procès-verbaux des conseils d'administration, interview des actuels et anciens dirigeants de ces organismes (notamment des Présidents Gérard Salies et Norbert Cabau).

Cette étude n'aurait pu être menée à bien sans le soutien et l'implication du régime social des indépendants et tout particulièrement de Luc DOURY, son directeur. Dans cette lettre, son avant-propos précède les témoignages de Pierre DELTEIL et Michel FRANCÈS.

La prochaine Lettre d'information sera consacrée à la deuxième partie de l'étude: «La sauvegarde du régime social des indépendants (1980-2009)». Ensuite, l'intégralité de cet important document de plus de 160 pages sera mise en ligne sur le site internet du Comité régional.

Le conseil d'administration du Comité régional d'histoire a décidé, le 16 décembre 2011, de faire réaliser, en 2012, une étude sur l'histoire de l'URSSAF de la Haute-Garonne de ses origines à la création de l'URSSAF Midi-Pyrénées intervenue au 1er janvier 2012. Avec la participation de cet organisme, elle a été confiée à une étudiante de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, titulaire d'un Master de droit public.

Le Président

Michel Lages

Avant-propos

Hinda Hedili, auteur de ce travail important, n'a sûrement pas eu la tâche facile. Retracer l'histoire des régimes de protection sociale des artisans et commerçants de Midi-Pyrénées suppose un long et lourd travail de récolte et d'assemblage pour retrouver le chemin qui de 1949 à aujourd'hui nous mène aux caisses qui ont eu la charge de gérer ces régimes.

Si l'aspect technique pose peu de difficultés, la compréhension des mouvements qui ont traversé le monde des indépendants suppose une réelle attention.

Vous retrouverez tout au long de cet ouvrage les noms de ceux qui ont oeuvré pour que vive leur régime de protection sociale et son aboutissement aujourd'hui : le RSI.

Hommage leur soit rendu.

Luc DOURY
Directeur du RSI Midi-Pyrénées

Pierre DELTEIL

Directeur Honoraire
d'Organic Midi-Pyrénées

Autonome à sa création en 1949, tant sur le plan administratif que sur le plan financier, le régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels (ORGANIC) a été réformé et aligné en 1973 sur le régime général des salariés de la sécurité sociale. D'une retraite calculée en points (à la carte), le nouveau régime a effectué le calcul de la nouvelle retraite sur la base du revenu moyen.

Cet alignement résulte d'une part du déséquilibre financier en raison de la diminution du nombre d'adhérents et d'autre part des actions des commerçants, contestataires du CIDUNATI qui, de 1971 à 1972, ont provoqué des manifestations violentes en souhaitant l'égalité des droits avec les salariés selon le principe « à cotisations égales, prestations égales »

Ayant effectué toute ma carrière dans le régime Organic, j'ai vécu ces réformes successives et je félicite Hinda HEDHILI qui, par son étude très complète du régime social des indépendants Midi-Pyrénées, a reproduit, avec beaucoup de talent, toutes ces délicates évolutions des régimes maladie et vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie.

Si l'alignement sur le régime des salariés a amélioré les pensions des commerçants, il a produit en Midi-Pyrénées des conséquences sur le plan administratif :

- appliquer les nouvelles règles de liquidation des pensions,
- former les agents des caisses,
- développer l'action sociale en faveur des retraités,
- aider les commerçants, momentanément en difficulté, à la suite de sinistres, de dégâts dus à des intempéries ou autres événements graves,
- participer à un partenariat avec tous les organismes sociaux (régime général des salariés, régime des artisans, régime agricole, régime maladie) notamment pour le dépôt de la demande de retraite (une seule demande auprès du régime de la dernière activité si le futur retraité a exercé plusieurs activités)
- participer à des actions expérimentales : la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) a permis à tous les régimes de sécurité sociale (salariés et non-salariés)
 - de mettre en commun leurs services sociaux avec pour partenaires les services des conseils généraux et de la Cotorep,
 - d'établir les conditions de dépendance au sein d'une commission médico-sociale,
 - de proposer un plan d'aide.
- appliquer les conventions d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse Nationale et d'autre part entre la Caisse Nationale et la Caisse Organic Midi-Pyrénées.

Quant au projet de fusion des Caisses de régime des non-salariés du Commerce et de l'Artisanat qui a créé le régime social des indépendants (RSI), il ne m'appartient pas de l'évoquer n'étant plus en activité.

Michel FRANCES

Directeur Régional en retraite
des AVA Toulouse –Pyrénées

La création de l'assurance vieillesse des artisans est issue d'une lutte corporative forte menée par les travailleurs non salariés attachés à leur INDEPENDANCE. Celle-ci s'est surtout manifestée contre la volonté du gouvernement français de nationaliser la protection sociale à toute la population à la fin de la dernière guerre mondiale.

Il faut rappeler que les travailleurs indépendants, dont les artisans, représentaient à l'époque la quasi-totalité du « patronat ». Aussi le projet de rassembler patrons et ouvriers au sein d'une même institution représentait-il une gageure.

Contraints par la pression publique et influencés par l'esprit mutualiste d'une grande partie d'entre eux, les artisans accepteront finalement la création d'une protection sociale collective mais limitée au seul risque vieillesse (1949) mais surtout totalement dissociée des régimes réservés aux salariés. L'affiliation devient obligatoire mais laisse beaucoup d'espace au volontariat. Ce dispositif se mettra peu à peu en place, de façon anarchique, sur l'ensemble du territoire sans qu'apparaisse une véritable autorité nationale..

Pendant près d'un quart de siècle cette organisation sera secouée périodiquement par des soubresauts d'indépendance et de contestation à l'égard du pouvoir central. La subordination à une caisse nationale, la CANCAVA demeurera difficile. Elle se bornera à gérer la coordination et la compensation pour tenter de maintenir l'équilibre financier du régime et garantir une pension de retraite uniforme sur l'ensemble du territoire. Il faut souligner les pouvoirs importants des administrateurs élus des caisses qui s'opposent assez souvent à l'administration de tutelle que tente d'imposer l'Etat.

C'est ainsi que tour à tour, l'UDCA de Pierre POUJADE, le CIDUNATI de Gérard NICOUD et la CDCA de Christian POUJET tenteront de prendre le pouvoir en menant des actions de subversion plus ou moins violentes mais toujours attachées à préserver le caractère indépendant des non-salariés.

Ces mouvements sociaux ont cependant conduits les pouvoirs publics à admettre certaines réformes importantes mais en essayant à chaque occasion d'uniformiser la protection sociale des français.

L'instauration en 1966 d'un régime d'assurance maladie pour les artisans, les commerçants et les professions libérales en sera la démonstration. Toutefois l'Etat tentera en vain d'expérimenter ce nouveau régime pour réformer l'assurance maladie des salariés qui s'enfonçait déjà vers une dérive déficitaire inquiétante.

La création quelques années plus tard (1972) d'un « régime unique de vieillesse » pour les salariés et les non salariés ne pourra aboutir en totalité et se bornera à aligner les cotisations et les prestations des deux groupes concernés.

Ces réformes constituent toutefois une avancée importante pour la généralisation de la protection sociale souhaitée depuis tant d'années par les pouvoirs publics.

L'excellente étude réalisée par Madame HEDHILI, a permis de développer l'analyse de toutes les mesures nées de ce rapprochement (Action sociale, coordination des règles de liquidation inter régimes, création de nouvelles prestations pour répondre aux évolutions de la vie économique et sociale, etc.). Je n'y reviendrai pas.

Je me bornerai simplement à souligner le déséquilibre financier croissant de tous les régimes car ce dernier a conduit le gouvernement à injecter des deniers publics de plus en plus importants. Ainsi pour la première fois est intervenu légitimement un contrôle plus strict des ministères concernés et la mise en place d'une gouvernance nationale contraignante se substituant peu à peu aux pouvoirs des administrateurs élus des organismes (conventions d'objectifs et de gestion).

A partir de cette période on peut dire que la généralisation de la Sécurité Sociale s'est mise en route. La fusion des régimes sociaux des non salariés au sein du Régime Social des Indépendants (RSI) en sera la première étape mais mon départ à la retraite dès sa naissance ne m'autorise pas à m'exprimer à ce sujet.

Toutefois, j'ose présager que la généralisation voulue par le comité national de la résistance en 1945 est pour très bientôt mais elle se fera sans doute en dehors de l'avis de ses bénéficiaires.

Hinda Hedhili est juriste et historienne du droit, formée à la faculté de Toulouse. Elle se spécialise dans l'histoire du droit pénal et des systèmes de répression du XIXe siècle. Elle consacre sa thèse de doctorat à l'étude du système pénitentiaire français mais au XIXe siècle. Qualifiée au rang de maître de conférences, elle est aujourd'hui membre du Centre aquitain d'histoire du droit et enseigne à Bordeaux IV (Université Bordeaux Montesquieu). Son champ d'étude s'élargit à l'histoire du droit du travail et du droit social. Elle est membre du comité aquitain d'histoire de la sécurité sociale.

Histoire du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées

Le régime social des indépendants est le deuxième régime de sécurité sociale de France¹. Il est un ensemble de règles de droit social applicables aux travailleurs indépendants. Cette structure RSI nouvelle, à double niveau, national et local, tend à se rapprocher dans son esprit et son organisation, du modèle plus ancien de la Mutualité sociale agricole². Les institutions du RSI sont en effet chargées de manière autonome de la protection sociale des indépendants et de la gestion de tous les risques touchant les indépendants. Le RSI est devenu en 2006 l'unique interlocuteur des groupes professionnels artisans, commerçants, industriels et professions libérales³, anciennement divisés en trois caisses de base : AVA⁴, ORGANIC⁵ et CMR⁶. Dans cette structure nationale, le RSI Midi-Pyrénées fait figure de caisse régionale⁷. La caisse de Toulouse Balma applique des règles nationales⁸ mais son histoire locale fait preuve de la

volonté des caisses de base de rester clés de voûte du système de protection sociale des indépendants. La décision venue d'en bas supplante d'ailleurs, à chaque période de l'histoire du RSI et, pour chaque tendance politique, les autres mots d'ordre des indépendants. Le combat pour l'autonomie reste surtout une volonté de reconnaissance de la spécificité du travail indépendant, de ses contraintes, de son environnement, de sa flexibilité, de ses propres risques et de son hétérogénéité⁹. L'autonomie rime enfin avec respect des principes de démocratie sociale et de gouvernance des corps professionnels. Cette dernière idée se concrétise par le maintien de l'élection des représentants¹⁰.

A l'origine, la loi du 17 janvier 1948 ...

Si l'ordonnance du 4 octobre 1945 fonde l'institution de la sécurité sociale, dans ses aspects théoriques et administratifs, c'est l'ordonnance du 22 mai 1946 qui précise la généralisation de la sécurité sociale et son assujettissement aux salariés de l'industrie et du commerce. Elle est jugée d'abord comme une contrainte trop lourde pour les indépendants, qui font davantage confiance à la libre assurance et à la vente de leur fonds de commerce pour assurer leurs vieux jours. La législation du 17 janvier 1948, provoquée par les corps professionnels, répond donc au désir des indépendants de voir leur traitement social adapté à leurs professions sans être confondus au groupe général. La loi respecte ainsi cette volonté et maintient de surcroît la distinction propre à chaque groupe professionnel.

- Elle constitue une victoire des indépendants dans leurs revendications d'autonomie mais cette faveur

budget.

9) Les auteurs admettent que l'intégration ne pouvait se faire qu'en prenant compte « des spécificités de leurs activités et de leurs entreprises », J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 16e édition, 2008, p. 934. En pratique, il est aussi difficile de traiter de manière équivalente des professions non comparables.

10) Associée au terme de démocratie sociale.

1) Il compte environ 5.000.000 ressortissants en 2010.

2) L. AZEMA, *Histoire de la MSA Midi Pyrénées*, Étude du comité d'histoire de la sécurité sociale de Midi-Pyrénées, 2010. http://www.histoiresecump.fr/publications/lettre_crhmp_10.pdf

3) Le cas des professions libérales est à part.

4) Assurance vieillesse des professions artisanales.

5) Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, « Organisation assurant la compensation au titre de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales par le biais d'une caisse pour l'activité financière des caisses interprofessionnelles, des caisses professionnelles régionales ou nationales », P. BEAU, R. BEAU, *Lexique de la protection sociale*, Dalloz, 1986, Paris, p. 235.

6) Caisse mutuelle régionale, « organisme régional chargé, sous le contrôle de la CANAM de gérer le risque maladie et maternité des travailleurs (indépendants) (...) et promouvoir une action sanitaire et sociale ainsi qu'une action de prévention médicale ». . *Ibid.* p. 61.

7) Le siège et l'accueil de la caisse se situe au 11 rue de la Tuilerie 31138 Balma. En 2010, son président est M. Gérard Salies, son directeur M. Luc Doury, La caisse comprend deux vice-présidents : M. Louis Besnier et M. Norbert Cabau. Le conseil d'administration est composé de 12 artisans actifs, 6 artisans retraités, 12 commerçants actifs et 6 commerçants retraités. La caisse dispose d'un agent comptable régional M. Michel Astruc, un agent comptable secondaire M. J.-L. Lacaze. Son médecin conseil régional, directeur de santé est Mme Françoise Suarez. Mme Gabrielle Tranchant est directeur-retraite et M. P.-E. Duqueroix est directeur gestion de fichier/recouvrement/contentieux

8) Elle est sous le contrôle de la caisse nationale, elle-même, sous la tutelle de l'Etat et de quatre ministères. Le ministère de la santé, le ministère chargé de la sécurité sociale, le ministère des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministère du

sera contrebalancée par un financement difficile : exclusivement fondé sur les cotisations des travailleurs.

- Le régime des indépendants est dès lors constitué provisoirement par deux organisations autonomes représentant chaque groupe professionnel séparé CANCAVA et ORGANIC.

La législation du 17 janvier 1948 se voulait minimaliste. Provisoire et conjoncturelle¹, elle institue par deux degrés institutionnels un régime d'allocation unique par points vieillesse et d'autres mécanismes d'aide sociale. L'originalité du système réside dans les points obtenus pour évaluer l'allocation. Les retraites ne sont pas subordonnées aux conditions de ressources, elles sont attribuées d'après le nombre de points obtenus en fonction des cotisations versées².

Puis en 1966, l'AMPI

Quant au risque maladie, les indépendants ne bénéficient d'aucun régime propre par le législateur de 1948³. La carence en matière maladie fragilise l'autonomie des indépendants, groupe toujours susceptible d'une attraction au général⁴. Il faudra attendre vingt ans pour que l'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) soit constituée⁵. Elle est d'abord signe de consolidation de l'autonomie du régime mais aussi signe d'harmonisation en termes de prestations. La loi Royer de 1970 sera enfin la voie de réunion des groupes professionnels et donnera valeur définitive aux institutions. Si les institutions administratives sont clairement définies, la première difficulté réside dans le classement des groupes professionnels. Des textes d'application et législations viendront préciser les limites du groupe professionnel des indépendants⁶.

L'histoire locale et nationale

Les caisses Midi-Pyrénées d'assurance vieillesse, premières caisses du régime social des indépendants, incarnent la mise en marche du système de protection sociale sur le territoire local. Elles seront créées de l'intérieur par regroupement d'anciennes caisses⁷. D'abord départementales, les caisses de

base ont une vocation régionale.

- Pour les professions industrielles et commerciales, l'unité régionale est précoce ; on soulignera le rôle de l'union du patronat mais aussi la place fédératrice des chambres de commerce et d'industrie⁸. Les commerçants et industriels seront le groupe gestionnaire dominant des indépendants ; déjà très organisés⁹ dans leur structure professionnelle¹⁰, ils auront peut-être moins de difficulté à réunir leurs adhérents. Ils ont à Toulouse une longueur d'avance en terme informatique et de gestion, exprimée notamment au moment du schéma directeur informatique¹¹.

- Pour les artisans, les organisations professionnelles seront très influentes, fondatrices des caisses avec la chambre des métiers. Les artisans développeront des unions régionales plus difficilement du fait de la multitude des métiers mais aussi de regroupements plus départementaux. Leur action sera plus sociale.

L'histoire du RSI Midi-Pyrénées ne peut cacher ici l'importance de l'histoire nationale et législative. L'histoire locale insiste pourtant sur certaines figures et personnalités mais aussi sur les mouvements d'union professionnelle ou de contestation présents sur le territoire de Midi-Pyrénées. Elle prouve aussi la liberté première des conseils des premières caisses qui s'atténue au cœur des années 70-80. La seconde vie des caisses des travailleurs non-salariés, tributaires de la compensation démographique, sera ponctuée dès les années 1990, par un contrôle de l'Etat sur la nature des droits sociaux et le pouvoir des caisses. Ces éléments annoncent la fusion des régimes en 2006. Désirée par l'Etat et débattue par les groupes professionnels, la réforme de 2006 RSI-ISU est conçue comme une simplification administrative mais représente surtout l'ultime sauvegarde juridique et institutionnelle du régime social des indépendants (prochaine Lettre d'information).

1) Les institutions du régime général sont aussi neuves et rien ne prouve à cette époque que le régime social va perdurer. La mentalité, le doute sur l'espérance de vie des travailleurs et la possibilité de percevoir une hypothétique retraite seront des moteurs de la contestation.

2) Les points peuvent aussi être obtenus par rachat ou assimilation d'années. Pour les artisans en 1960, les cotisations étaient réparties en 5 classes.

3) Chaque cotisation est perçue pour une grande partie des indépendants comme un impôt.

4) On peut penser à l'époque que le risque vieillesse est comme peu réalisable par la durée de vie, le risque maladie est une couverture bien réelle et utile.

5) L'ordonnance du 23 septembre 1967 rendra définitifs les régimes autonomes de la législation de 1948.

6) C'est sans compter sur les difficultés d'affiliation des travailleurs et de qualification des activités principales.

7) La puissance des organisations professionnelles et syndicales dans

l'histoire du régime pour être mieux analysée nécessiteraient une étude approfondie des élections et des archives de ces organisations professionnelles et syndicales.

8) Pour les professions libérales, l'organisation se fera davantage par caisses professionnelles au sein du groupe libéral. Certains auteurs parlent de l'éclatement même à l'intérieur : « en raison d'un particularisme socio professionnel poussé à l'extrême, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est éclatée en sections professionnelles entre lesquelles se répartissent les différentes professions libérales », « Règles des non salariés : assurance vieillesse », in J.C.I., Juris-Classeur – Protection sociale- Traité-, p. 3. Elles seront au nombre initiale de quatorze, puis en 1950 seize et enfin onze.

9) Et peut être plus puissants.

10) La plus ancienne des chambres de commerce et d'industrie date de 1599 (Marseille).

11) La mutualisation des gestions informatiques sera une des priorités du RSI.

I. L'autonomie des caisses des travailleurs non-salariés non-agricoles de Midi-Pyrénées (1945-1970)

La force des caisses des indépendants réside dans la nature de leur conseil. L'autonomie des caisses est sans nul doute l'expression du particularisme professionnel des indépendants depuis 1945. La loi de 1948 accentue en premier lieu la césure entre salariés et professions indépendantes. Pour couronner le tout, elle prohibe en second lieu toute compensation entre les organisations autonomes. Le détachement d'une partie des professions agricoles (artisans ruraux) marquera enfin la première période de trouble pour les caisses constituées. Dans ce contexte, il faut préciser que l'organisation de 1948 n'oppose pas les groupes professionnels et ne prévoit pas non plus une grille rigide de droits. Vient l'établissement de l'assurance maladie en 1966¹, qui manifeste un désir des classes populaires de voir leurs prestations améliorées. Le slogan des indépendants est celui bientôt « de cotisations égales à prestations égales ». La période se clôture à Toulouse par la refonte des CMR en 1970. Le principe de l'autonomie s'effritera dès 1970 surtout pour des raisons financières, s'en suivra l'alignement du régime en 1972.

Le débat autour de la réforme de 1948

Les premières caisses gérées de manière autonome par les indépendants sont les caisses d'assurance vieillesse établies par la législation de 1948. La gestion et le financement du régime social vieillesse sont alors confiés aux intéressés eux mêmes. Les caisses sont de fait la base d'une organisation pyramidale et fédérale couronnée par des caisses nationales de compensation. La forme des caisses d'assurance vieillesse n'est pas un principe fixé par la législation de 1948. La législation envisage d'abord un ressort départemental qui va vite s'affirmer comme régional, ce caractère régional n'est pas non plus une règle imposée par les décrets d'application. Il va pourtant vite être l'objectif de l'Etat à l'égard des caisses d'assurance vieillesse. Le ressort régional est d'ailleurs clairement évoqué par l'article 11ter de l'ordonnance de 1945.

1) Dans le monde patronal, « la résistance est moins vive chez les grands patrons qu'au sein de ces petites et moyennes entreprises qui redoutent les charges supplémentaires et les excès de réglementation. Une idée assez répandue dans les milieux patronaux est qu'il conviendrait de procéder par étapes, de dissocier l'assurance maladie de l'assurance vieillesse, de séparer les risques et d'échelonner les expériences ». G. AUBIN, J. BOUVERESSE, Introduction historique au droit du travail, Paris, PUF, 1995, p. 275.

La réception de la réforme

Toulouse, comme d'autres villes, peinera à fédérer sur le territoire les nombreuses caisses départementales antérieures ou postérieures à la loi de 1948. La première difficulté reste politique. La difficulté du régime dépasse la nature des prestations et des charges, la sécurité sociale apparaît comme un système imposant un nouvel impôt. A Toulouse, la commission de législation de la chambre de commerce de Toulouse dénonce le premier but de la loi de 1948 : celui de mettre en place un régime de redistribution des revenus. La législation a de surcroît pour but second d'être une étape à l'intégration des non-salariés dans le régime de la sécurité sociale. La loi est prévue comme provisoire, l'histoire nous montre qu'elle sera tout de même le fondement d'un véritable régime autonome. Pour la Chambre, la loi est une loi d'allocation plus que d'assurance, conçue comme un véritable service public social. La technique est simple. Les allocations versées par les caisses autonomes seront des retraites par points. Elles ne pourront pas être inférieures à la moitié du taux minimum pour les travailleurs salariés. Les allocations seront accordées à l'âge de 65 ou 60 ans. Mais rien n'est précisé en matière d'assurances facultatives ou volontaires. L'attente des chambres se fait vis-à-vis de ces textes complémentaires sans lesquels la législation semble simple assistance. C'est en ce sens que le régime semble provisoire.

Le projet d'une caisse commune Midi-Pyrénées

La région économique IX Midi-Pyrénées a elle aussi son propre point de vue sur la législation de 1948. Elle l'expose à l'assemblée des présidents de chambre de commerce en avril 1948. Elle rejette certes toujours le monopole de l'assurance sociale par l'Etat mais se prononce clairement pour la gestion du régime par une caisse interprofessionnelle régionale, à l'exclusion de tout système de gestion des caisses professionnelles². La décision du 8 avril offre aussi la spécificité de la région toulousaine qui envisageait une fusion des caisses : les chambres de commerce et de métiers sont décidées à créer une caisse interprofessionnelle pour l'application de la loi et elles font, d'ores et déjà, le nécessaire pour que cette caisse soit prête à fonctionner. Les deux chambres envisageaient de surcroît une indépendance claire : en vue d'éviter que la sécurité sociale ne prenne en charge la gestion de l'assurance vieillesse des non-salariés ressortissant aux professions industrielles, commerciales et artisanales³.

- Unité et indépendance sont les mots d'ordre. La

2) Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, Procès-verbaux des séances, Année 1948, Toulouse, Privat, 1949, p. 207.

3) *Ibid.*, p. 208.

structure administrative est alors réfléchi par la région comme suit :

- . une caisse départementale chargée de recouvrer les cotisations en accord avec les chambres des métiers
- . une caisse régionale chargée du versement des allocations aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse en accord avec les chambres des métiers
- . une caisse de compensation nationale destinée à assurer l'équilibre entre les diverses caisses régionales, en procédant au renflouement des départements déficitaires, au moyen de ressources fournies par les départements excédentaires.

Cette structure exprime à la fois un double rôle de gestion et solidarité des caisses mais aussi une recherche d'équilibre territorial et politique.

- Une semaine après la décision écrite de la région IX, le président Cusenier de l'assemblée des présidents des chambres de métiers répond au président de la chambre de commerce Barlangue. Sur le principe d'une fusion, le président M. Cusenier rappelle que la création de caisses communes aux artisans et aux commerçants est absolument contraire aux dispositions même de la loi¹. L'autonomie professionnelle des caisses doit être préservée, elle est une condition de légalité de la création des futures caisses.

Les chambres défendent donc le principe des mutuelles interprofessionnelles à l'échelon régional dans le respect du texte de loi. En février 1949, le président Barlangue se réjouit de la constitution de caisses sur le territoire Midi-Pyrénées.

La création des caisses Midi-Pyrénées (1948)

La création des caisses doit répondre aux exigences de la loi. Les représentants professionnels ont tout d'abord le choix entre une caisse interprofessionnelle ou simplement professionnelle (souvent de ressort national)². Elles dépendront après chacune d'une caisse dite nationale de compensation qui assure la compensation financière³. La difficulté de fonctionnement du régime est d'abord le fruit de la période de transition qui sépare la loi de 1946 et de 1948. Pendant deux années, une grande partie des futurs bénéficiaires sont en fait pris en charge par l'Etat et reçoivent déjà une allocation temporaire de

vieillesse⁴. En parallèle, le rattachement aux futures caisses s'avère difficile par des conflits d'affiliation. Les caisses de Midi-Pyrénées recevront ainsi l'agrément de leurs statuts par arrêté conjoint du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministre concerné, ministère de l'industrie et du commerce ou ministère de l'artisanat. L'assemblée générale de chaque caisse sera composée de délégués élus par les adhérents. Cette assemblée générale sera le cœur des caisses de base. Elle est élue pour six ans. Les élections prévues par tiers tous les deux ans seront l'occasion pour les groupes contestataires mais aussi les unions professionnelles de s'exprimer.

La caisse des artisans (1948)

La caisse de Toulouse a été constituée en 1948⁵. Elle se détache de la caisse d'Ariège qui est constituée au même moment et reste autonome⁶. La première période de vie de la caisse des artisans de Toulouse s'étale donc de 1948 à 1961, dans cette période transitoire, la caisse est alors dénommée Caisse artisanale d'assurance Vieillesse de la Haute-Garonne et Tarn et Garonne, son président est durant cette période Raymond Salvan.

- Les caisses du régime artisanal doivent être en effet constituées, selon la législation de 1948, entre 1949 et 1950 par des autorités désignées et clairement identifiées par le décret du 19 juillet 1948. Sont habilitées à constituer ces caisses : les chambres de métiers, les sociétés mutualistes d'artisans, les syndicats d'artisans, les unions départementales, les fédérations et les confédérations ; le texte précise à la demande des syndicats ou des groupements locaux qui les composent. La caisse artisanale doit, par ailleurs, faire approuver ses statuts par l'autorité de tutelle.

- A Toulouse s'établit une caisse interprofessionnelle et départementale de la Haute-Garonne en 1948. En matière de couverture régionale, l'annexion difficile de l'Ariège sera effective en avril 1955. L'annexion de Foix entraîne donc la dissolution du conseil d'administration de la caisse d'Ariège⁷. A cette époque, l'Ariège se présente comme une caisse ayant assez mal fonctionné pendant un certain temps et la caisse de Toulouse désire prendre ces précautions pour l'avenir. Sera exigé un inventaire à jour de la cession. En janvier 1958, l'Ariège

1) Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, Procès-verbaux des séances, Année 1948, Toulouse, Privat, 1949, p. 209.

2) Les caisses agricoles seront-elles de nature départementale ou pluri-départemental.

3) Elle consiste cette compensation en ceci : la caisse nationale reçoit des organismes de base le montant des cotisations qu'ils ont encaissées, déduction faite de leurs frais de gestion, et fournit les sommes nécessaires au paiement des retraites.

4) Le versement des allocations dure jusqu'à l'application de la loi de 1948. Elle est créée pour permettre aux travailleurs non salariés attendant de survivre en attendant la liquidation de la retraite. Loi du 31 décembre 1949 et circulaire du 1 et 5 janvier 1950.

5) Cette étude n'a pas pour objet la caisse d'Albi, dont les archives ne sont pas conservées au sein des archives départementales de la Haute-Garonne.

6) Ses archives sont distinctes et n'ont pas été dépouillées. Nous n'avons pas non plus pu dépouiller les archives des caisses d'Albi.

7) Est évoqué la désignation de la caisse comme gérant liquidateur de la caisse d'Ariège.

est section départementale avec la Haute-Garonne et le Tarn et Garonne.

En 1966, au moment du transfert de la caisse au centre ville, le président Petit fera état de l'identité nouvelle de la caisse ; la caisse doit porter en exergue le mot régional. Le président soumet à l'approbation du titre Caisse Artisanale de Retraite Régionale d'Occitanie. Son sigle sera CARRO jusqu'en 1983. La circonscription territoriale de la caisse s'étend à la Haute-Garonne, au Tarn et Garonne et à l'Ariège. La présidence de la caisse artisanale sera très stable. Avant l'alignement du régime en 1972, la caisse connaîtra trois présidences : celle de Raymond Salvan (1950-1956), celle d'Etienne Petit (1956-1975) et celle de François Escudié (1969-1975).

- La première présidence reflète les débuts du régime marqué par la contestation et Raymond Salvan ne cache pas ses actions en faveurs de la défense des intérêts artisanaux. Son départ sera justifié d'ailleurs par ces conflits d'intérêts entre la gestion de la caisse sous tutelle et ses convictions politiques. En avril 1956, le président Salvan démissionne effectivement sur le motif que son double mandat de président de la caisse et de la chambre des métiers n'est plus compatible. Petit est élu président de la caisse en 1956 puis réélu en 1963.

- Le comptable joue enfin un rôle important, il est chargé sous la tutelle directe et immédiate du trésorier et de la commission de contrôle de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur. Sous la même tutelle, il est détenteur de la caisse et du portefeuille. Le comptable opère ainsi les mouvements des fonds dans les limites prévues par le conseil d'administration. Il est enfin responsable de leur conservation. Il constitue aussi le cautionnement dans les limites fixées par la CANCAVA. Les années 55-56 ont été celles des premiers bilans de fonctionnement. La caisse de Toulouse donne l'image de bons résultats financiers, tout en réitérant cette volonté d'autonomie.

- François Escudié est enfin élu président, reconduit dans sa fonction en 1972¹. Escudié est le président d'une caisse toujours en construction, dont la direction va revenir le 18 novembre 1969 à Michel Frances², après la mise à la retraite du directeur Barbe³. La présidence Escudié sera placée sous le signe de la réforme des structures, des affrontements avec le CIDUNATI et de l'alignement du régime. La caisse artisanale, contrairement à ses homologues

caisses de retraite des commerçants et industriels et caisse d'assurance maladie, n'aura pas de majorité CIDUNATI ; elle comprend tout de même des représentants de ces courants⁴.

La caisse artisanale aura aussi une histoire plus conflictuelle avec sa caisse nationale. Enfin, son action s'annoncera aussi tournée davantage vers le social. Durant les premières années de vie de la caisse des artisans, la caisse va chercher d'abord à susciter l'engouement des corps de métiers. La caisse est désireuse de fédérer les professions artisanales tentées par une association strictement professionnelle et nationale.

La caisse des commerçants et des industriels (1949)

La caisse de retraite des commerçants et des industriels est installée en 1949 sous la présidence de Marcel Alexandre. La présidence longue et charismatique dure plus d'une vingtaine d'années et s'étend de 1949 à 1971. Pour être constituée en 1949, cette nouvelle caisse de base de l'Organic doit être conforme aux statuts-type du 22 février 1951. Les ressortissants de la région opteront pour une caisse interprofessionnelle, qui groupera sur leur simple territoire l'ensemble des adhérents. La réunion constitutive de la caisse de Toulouse se déroule le 10 mars 1949 sous la présidence de M. Marcel Alexandre, vice-président du conseil régional du patronat français.

- Le président Alexandre est un fervent défenseur de l'assurance vieillesse et de son utilité dans le paysage commercial et industriel. Son regard sur la genèse du régime est cependant révélateur de l'esprit de conquête et d'indépendance des caisses naissantes. Il rend compte, dès la première réunion du conseil, des travaux de la commission chargée de la révision de la loi du 26 mai 1946, fondateurs de l'autonomie de l'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie⁵. La loi du 17 janvier 1948 est sans conteste un triomphe partiel des défenseurs de l'autonomie et un progrès majeur pour le monde professionnel cher au président Alexandre. Il permet aux commerçants et industriels de bâtir et de gérer un régime propre de retraite, destiné aux économiquement faibles. En contre partie de cette autonomie, les adhérents ont la seule charge du régime⁶. A l'époque, il n'était pas question de méconnaître ou de sous estimer les cadeaux du législateur.

- Son large ressort est celui de la CRCI : Avey-

1) PV AVA 6576W5, séance du 19 décembre 1972. Un hommage sera rendu à M. Escudié le 18 avril 1975.

2) Déjà contrôleur à la caisse mutuelle d'assurance maladie des professions artisanales.

3) PV AVA 6576W4, séance du 18 novembre 1968. Cf PV Passation de pouvoirs des directions.

4) Les administrateurs André Borderes et Claverie.

5) Le premier président refuse un régime d'assistance, « dont le parlement conserve le contrôle et dont il fixe périodiquement, sans aucun égard pour l'équilibre du régime qui doit le financer ». C'est l'expression utilisée par l'auteur.

6) PV ORGANIC 6581W3, séance du 29 Juin 1953.

ron, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn et Garonne¹. C'est le conseil régional du patronat français qui est à l'origine de la convocation de l'assemblée constituante. Il est désigné comme l'organisme le plus représentatif du commerce et de l'industrie. Après une réunion avec les instances nationales, le président de la caisse définit, enfin, le maillage territorial de la caisse en octobre 1949, à travers le rôle des comités départementaux. La caisse des commerçants et des industriels connaît donc très tôt une unité régionale même si les comités départementaux n'ont qu'un rôle consultatif. Ils seront désignés de manière facultative par les groupements patronaux. Les sections territoriales auront enfin la possibilité de tenir plusieurs réunions dans le département notamment pour faciliter la venue des adhérents². La hiérarchie demeure en parallèle dans l'organisation de la caisse: les conseils départementaux sont cantonnés dans leur pouvoir au seul département³. La circonscription de la caisse est définitivement établie le 5 novembre 1951. La caisse de Midi Pyrénées, désignée comme Caisse régionale de retraite des commerçants et des industriels.

- La répartition des missions entre caisse de retraite et assurances est posée. En matière de retraite, la question de la possible ingérence d'une compagnie d'assurance dans l'exploitation de la caisse de retraite est écartée. La caisse de retraite des commerçants et des industriels assure bien l'encaissement des cotisations et la répartition des retraites. Seuls les régimes complémentaires ne sont pas du ressort de la caisse et seront confiés à des compagnies d'assurance⁴. Les compétences sont clairement définies par le président : aucune compagnie d'assurance n'a le droit de s'ingérer dans l'exploitation, la direction ou le contrôle de la caisse de retraite qui demeure indépendante à leurs égards vis-à-vis de toute compagnie quelle qu'elle soit⁵.

En décembre 1957, M. Vintrou est nommé directeur adjoint responsable de l'exécution des opérations financières à l'unanimité⁶. Le conseil autorisera aussi M. Vintrou à être directeur de la CAMPIC et directeur de la CRCI. A Toulouse, Alexandre relèvera très tôt les incohérences de financement du régime et la nécessité de son redressement. Son départ en 1971 laissera une présidence aux mains du CIDUNATI.

3. Les caisses maladies

• CAMPAR

La caisse mutuelle régionale artisanale a été installée le 6 juin 1967 sur le territoire toulousain par le préfet régional et le directeur régional de la sécurité sociale. Le siège de la caisse est installé au 3 rue de Metz à Toulouse. Dès le début, le président Petit de la caisse de retraite des artisans propose d'intégrer la CAMPAR aux locaux de la caisse afin de réaliser l'unité artisanale dans le domaine social. La caisse inaugure aussi en parallèle le 18 décembre 1967 un cabinet médical pour procéder à un examen objectif sérieux par des médecins des assurés. M. Petit est désigné par ses pairs comme le président de la caisse. Ardent mutualiste, il a défendu une caisse de retraite portant amélioration du sort des artisans, de tous, par un effort librement consenti⁷. La mission principale de la CAMPAR sera enfin celle de mener des enquêtes d'habilitation d'environ 15 sociétés mutualistes et 80 compagnies d'assurances. La caisse accorde seulement une petite place aux compagnies d'assurance, au profit de la compagnie les assurances générales de France. La caisse nationale priera pourtant le conseil de revenir sur sa décision et d'infléchir sa politique en faveur d'autres compagnies d'assurances ; elle invite surtout à trouver surtout un accord avec la MG CIA dans le but de « faire cesser les attaques et les entraves que cette société avait déclenchées avec une certaine violence sur l'ensemble du territoire ». Le conseil de Toulouse consent à revoir sa position mais maintient sa décision sur la MG CIA dont l'accord avec la caisse nationale n'avait pas été transmis à la CAMPAR⁸.

• CAMPIC

La CAMPIC a été créée par décret du 12 janvier 1967⁹, Caisse mutuelle des professions industrielles et commerciales de Midi-Pyrénées. Son premier conseil a lieu le 6 mai 1967. Elle est en lien direct avec la caisse de l'ORGANIC et se constitue très tôt une documentation de liaison avec la caisse vieillesse. Son président est M. Alexandre et son directeur Vintrou. Elle siège au sein de la caisse ORGANIC au 6 rue Deville. En 1969, un local se libère 38 rue Valade pour les services de la CAMPIC. Elle fonctionne de manière effective en 1967 ; comme pour la CAMPAR, elle doit recenser les travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie, immatriculer les bénéficiaires, habiliter et conventionner les organismes, affilier les assurés, déterminer les classes de cotisations et les catégories de risques couverts. Le lancement de la CAMPIC a été fait par l'atelier mécanographique de la CRCI. Plus tard le

1) La CRCI intégrera l'Ariège en 1976 et le Gers en 1977.

2) PV ORGANIC 6583W1, séance du 18 mai 1951..

3) PV ORGANIC 6583W1, séance d'octobre 1949.

4) PV ORGANIC 6583W1, séance du 13 Mai 1949.

5) PV ORGANIC 6583W1, séance du 13 Mai 1949.

6) PV ORGANIC 6583W1, séance du 3 décembre 1957 ; le 5 décembre 1961, M. Gergely est nommé directeur général et M. Vintrou directeur.

7) PV AVA 6576W4 12 MAI 1969.

8) PV 6577W1 CAMPAR.

9) PV 6577W2 CAMPIC.

12 mars 1968, la CAMPIC se verra offrir la possibilité d'un local aux récollets au siège de la CRCI. La mise en route administrative et mécanique s'accompagne de campagne d'information. Dans ces campagnes, la CAMPIC a associé la caisse mutuelle artisanale et le cas échéant les caisses de professions libérales. La caisse renouvelle bientôt son bureau le 28 septembre 1967 et on retrouve dans ses votants le professeur de la faculté de droit Despax. La caisse CAMPIC traite surtout avec les assurances.

- **CMR (1970)**

La fusion au sein des Caisses mutuelles régionales (CMR) est amorcée par loi du 6 janvier 1970. En définitive, les structures sont simplifiées et le rôle de la CANAM est renforcé, elle anime et contrôle l'action des CMR maintenant composé d'élus¹. Les élections auront lieu le 6 avril 1970. Une nouvelle imposition vient aussi se greffer pour financer le régime : la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés industrielles et commerciales. A Toulouse, dès février 1970, la fusion et le principe d'une CMR commune aux deux groupes professionnels sont entérinés. Le collège des élus comprend de 8 à 10 élus de chaque groupe et deux représentants des unions départementales des associations familiales. Il comprend un médecin, un pharmacien. La caisse a été installée par le financement de l'ORGANIC². Pour palier aux difficultés déjà vécues, on recense le non-cumul de mandat, l'impossibilité pour un administrateur de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise traitant avec la caisse. La CMR a été constituée dans sa forme fusionnée le 15 juin 1970. L'encaissement des cotisations et le service de prestations du régime sont assurés dans la circonscription régionale par douze organismes conventionnés, lesquels ont géré le 1er octobre 1980 les dossiers de plus de 96000 assurés, dont plus de 20% assurés par la SMIP. La CMR emploiera en 1980 49 salariés et un directeur et sous directeur plus un comptable.

II. L'alignement du régime des travailleurs non-salariés non-agricoles en Midi-Pyrénées (1970-1980)

L'alignement des indépendants démarre en 1970 par l'harmonisation et la compensation financière inter-régimes. Il est prolongé par la loi Boulin de 1972 et confirmé par la loi Royer du 27 décembre 1973, posant le principe de l'harmonisation. L'alignement est à la fois une aide financière et un désir des indépendants de bénéficier des mêmes prestations « à cotisations égales ». L'harmonisation n'est pas synonyme d'absorption ni de fusion administrative. Ces textes qui entendent instituer une protection de base unique, le feront dans le respect des structures indépendantes. La loi de 1972 aligne tout simplement les assurances-vieillesse des indépendants à celles des salariés. L'alignement de l'assurance maladie se fera de manière plus progressive par des mesures couvrant à la fois le gros risque et progressivement le petit risque. L'harmonisation entre les groupes œuvre aussi à éviter les trop fortes disparités professionnelles. Cet alignement se heurte pourtant aux droits acquis par les plus favorisés et à la difficulté de faire supporter aux autres une trop lourde charge financière³. Le processus d'alignement est enfin le fruit des contestations principalement incarnées par le CIDUNATI. Ce processus a des conséquences politiques et juridiques multiples.

Les contestations en Midi-Pyrénées

Le CIDUNATI (confédération intersyndicale de défense et d'union nationale des travailleurs indépendants) a joué cependant un rôle clair dans la formulation des causes du mécontentement en 1966, après la création de l'AMPI.

- Ce rôle est exprimé par sa présence au sein des institutions politiques et administratives du régime. Son succès aux élections de la CMR en 1974 prouve cette influence. Le CIDUNATI a changé depuis, il est devenu aujourd'hui un mouvement relativement modéré orienté vers un syndicalisme de service⁴. Il trouve pourtant ses origines dans la contestation des législations appliquées après Mai 68.

3) G. DORION, A. GUIONNET, La sécurité sociale, Que sais-je ? PUF, p. 74.

4) P. CASTRO, « Les vicissitudes de l'implantation de la loi d'assurance obligatoire dans le régime des travailleurs indépendants non salariés », in Assistance et assurance, Heurs et malheurs de la protection sociale en France, Caniers d'histoire de la sécurité sociale, N°4, 2008, Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, p 171. On parlera de maison sociale des travailleurs indépendants.

1) Annick Faveur précise à raison que les CMR étaient composées de membres nommés déjà en responsabilité en caisse vieillesse. Le ministre désire voir la volonté de la base exprimée.

2) PV 6577W2 CAMPIC.

- La montée du CIDUNATI s'explique par les facteurs de crise : la crise économique, le problème des grandes surfaces pour les petits commerçants et artisans et les mesures impopulaires fiscales prises par les autorités¹.

Les unions professionnelles sont aussi présentes au moment de l'alignement dans les années 70 mais ne s'expriment pas sur le même ton. Les syndicats professionnels contestataires vont peu à peu subir des scissions et tester des méthodes plus ou moins violentes. Ainsi, ils s'opposent régulièrement aux caisses et au bon fonctionnement de la gestion administrative par des actions sur les sites, ce qui n'est pas le cas des unions professionnelles. D'abord perçus comme mouvements éphémères, les syndicats contestataires vont bientôt être puissants et représentés au sein des conseils élus. Le mouvement du CIDUNATI jouira de cette représentation démocratique. Il joue pour de nombreux observateurs, au niveau national et local, un rôle de pression politique en faveur de l'alignement et se présente comme un acteur de ce dernier².

Le CIDUNATI ne s'arrête pas là. L'organisation a, en parallèle, choisi de passer par les élections professionnelles pour se faire entendre³. Toulouse en fera l'expérience. La caisse de retraite des commerçants et des industriels de Toulouse va donc connaître une représentation CIDUNATI directement après la présidence Alexandre en 1970.

- Le CIDUNATI rassemble 210 000 adhérents en 1972 dans le Midi et l'Ouest de la France et son succès électoral national intervient en 1974⁴. Deux présidences Garcia et Galau vont défendre les positions contestataires du CIDUNATI de 1970 à 1976.

- Pour la caisse des artisans, la situation est différente, le CIDUNATI ne trouvera pas de majorité en son sein, puisque l'union professionnelle artisanale domine le milieu. La caisse portée par son action sociale et ses associations en faveur des artisans ne connaîtra pas d'adhésion aux thèses CIDUNATI. Elle défend tout de même dans cette période de quête d'un alignement⁵. Les enjeux des prestations sont

aussi différents entre artisans, commerçants et industriels. Ainsi, ni sous la présidence Escudié (1969-1975), ni sous la présidence Thérondel (1975-1983), le CIDUNATI ne fera de percée.

- C'est surtout au sein de la caisse mutuelle régionale, comprenant en son sein Pierre Poujade, que le CIDUNATI sera largement représenté. L'histoire toulousaine permet de préciser les revendications des groupes contestataires, leurs moyens d'action et messages au niveau national.

La présidence Garcia du CRCI (1971-1976)

Le conseil de la caisse de retraite des commerçants et industriels de 1972 à 1976 sera le seul des conseils de la caisse à être CIDUNATI. La fin de la présidence Alexandre est annoncée le 8 juin 1971⁶. M. Galau est désigné président de la CRCI mais pour une courte durée. Sa courte présidence place la caisse sous le signe des très bons rapports avec la caisse nationale. Le CIDUNATI souhaite à Toulouse comme ailleurs principalement que les poursuites soient arrêtées contre les débiteurs des caisses. Si le président envisage aussi la création sur le plan régional de la maison sociale des travailleurs indépendants, le conseil de la CMR de Toulouse⁷ refuse par la voix de son président la création d'un régime complémentaire obligatoire. L'année 1972 se place donc dans la discussion sur d'éventuelles réformes de structures, la création de services communs, l'opportunité de la création d'un régime complémentaire. La présidence Garcia débute donc sur une volonté de trouver des solutions sur les cotisations mais aussi un désir de rétablir un ordre intérieur. La poussée des conseils CIDUNATI encourage pourtant les pouvoirs publics à contrôler les conseils. Les rappels du règlement intérieur et du respect du secret professionnel sont réitérés. Tout manquement au secret professionnel constitue une faute lourde entraînant sanction⁸.

Les présidences de la CMR

Ici, trois présidences nous intéressent, la présidence Julia inaugure la première présidence UNATI ; elle sera suivie par un changement de majorité par la présidence Soupa, qui intervient après des conflits internes. La présidence Borderes incarne la dernière présidence CIDUNATI.

- La présidence Julia (1970-1973) et Soupa (1973- 1974)

La première présidence de la CMR est celle de Julia,

1) Dupeyroux parle de la réforme de la TVA, de l'augmentation des patentes.

2) Les mouvements de contestation des indépendants sont anciens: on les retrouve déjà en avril 1930 au moment de la création des assurances sociales : surtout des professions libérales employeurs, médecins, pharmaciens. « Les employeurs montrèrent une hostilité virulente à l'égard des Assurances sociales. Ils y voient tout d'abord la source de difficultés financières : à coup sûr la hausse des prix », B. DUCOS, Aux origines de la sécurité sociale : les assurances sociales de la Haute-Garonne (1928-1936), Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1985.

3) Très gros succès aux élections de mars 1974.

4) Encyclopédie Larousse. <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/CIDUNATI/113639#> Gérard Nicoud est président de la caisse nationale d'assurance maladie, 21 chambres de métiers sur 97 sont CIDUNATI.

5) Voir les débats portés par le directeur Frances sous la présidence

Escudié.

6) La séance est ouverte à 15h30 au nouveau siège de la caisse 11 boulevard des Récollets sous la présidence du doyen d'âge M. Arnoux.

7) Il suit de près la loi du 3 juillet 1972 portant réforme du régime de retraite.

8) PV ORGANIC 6583W2, séance du 8 janvier 1973.

issu de l'UNATI, de 1973 à 1974. Dès septembre 1970, le principe d'un alignement des prestations sur le régime des travailleurs non-salariés est évoqué au sein de la CMR. Il comprendrait le remboursement du gros risque à 100%, la couverture du petit risque identique au régime général et la prise en charge des frais de transport au titre des prestations. La couverture du régime doit être plus étendue et les indépendants doivent être traités sur un même pied d'égalité. Le contexte politique national joue sur ces revendications.

On rappelle aux administrateurs contestataires certaines règles de fonctionnement de la caisse :

Article 20 : Est nulle de plein droit et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière

Article 21 : Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration et des commissions

Article 22 : les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées à participer aux réunions du conseil ou des commissions ainsi que le personnel de la caisse sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal rendu applicable en vertu de la loi de 66.

A Toulouse, des problèmes apparaissent au sein de la caisse en 1971 : des conflits autour de la modification de certains marchés ou encore la divulgation par presse de délibérations du conseil¹. Le président Julia adressera le 28 février 1972 une lettre à certains administrateurs leur demandant de mettre fin à ces divulgations publiques. Le conseil d'administration du 22 février 1972 évoque les différents articles parus dans la presse régionale et les qualifie d'atteintes au secret professionnel défini par l'article 378 du code pénal. Le procès verbal du 13 juin 1972 révèle aussi la contestation des événements suivants : réunion clandestine non officielle des administrateurs par le président², publication d'un communiqué dans la presse suivie d'une motion³, lettre ouverte du CIDUNATI⁴. Cette motion comprend l'idée suivante : « nous exigeons les mêmes prestations en nature qu'au régime général sans augmentation de cotisations »⁵.

1) Annexe 6, PV AVA 6577W3, séance du 29 septembre 1971.

2) Parmi les raisons évoquées : « nous en avons assez de voir que les promesses faites par le gouvernement ne sont jamais tenues ».

3) Dépêche du 26 septembre 1972. Dans l'article on peut lire : « pour protester contre l'ingérence des pouvoirs publics ».

4) Extrait : « Le conseil d'administration doit également exiger la démission de M. Soupa qui nous représente non seulement il n'a rien fait pour s'opposer à la décision prise aux détriments des travailleurs mais il a encore refusé de se joindre à la grève » « aujourd'hui nous occupons symboliquement la caisse afin que les travailleurs indépendants soient informés mais si un jour M. Soupa revenait à siéger nous nous réservons de revenir ».

5) Une lettre ouverte du CINDUNATI sur cette question sera publiée

Au cours de cette réunion clandestine, certains administrateurs décident de s'abstenir de participer à tous les travaux du conseil d'administration tant que leurs revendications n'auront pas été prises en considération. Ils estiment que les mesures proposées par la majorité des administrateurs n'ont pas été suivies au niveau national.

Parmi elles, on compte :

- l'encaissement direct des cotisations par les CMR
- la suppression des cotisations pour les retraités
- la prise en charge par l'Etat du montant des prestations versées aux bénéficiaires du FNS
- le déplafonnement de la contribution de solidarité des sociétés

Ils dénoncent le 26 avril 1972 par ailleurs l'initiative d'augmentation des cotisations d'assurance maladie de la CANAM. Ce sont aux administrateurs des CMR élus au suffrage direct d'exiger les mêmes prestations en nature que le régime général de la sécurité sociale. La motion appelle tous les administrateurs des autres régions à se joindre au mouvement⁶. Les événements ont un impact direct sur le conseil d'administration. Le 4 décembre 1972 le président Julia s'étant mis en congé de fonction préside de nouveau la séance du conseil d'administration. L'événement crée un tollé et le président Julia donne sa démission le 21 février 1973⁷. En l'absence de son président, le 23 octobre 1972, se tient au sein de la CMR une réunion à la demande de la majorité des administrateurs avec autorisation de la direction régionale. On constate le congé de fonction du président suite à ces événements. M. Soupa⁸, alors vice-président, est élu président de la caisse. La première présidence Soupa sera courte : elle durera une année de 1973 à 1974. Elle s'ouvre sur des événements graves : le 4 juin 1973 la caisse est occupée par le CIDUNATI. Les locaux ont été évacués par les forces de police, un commando est aussi entré dans l'usine de Soupa. Une cinquantaine de membres du CIDUNATI ont été reçue par l'agent comptable.

Les manifestants exigeaient que les assurés en retard de leurs cotisations bénéficient de délais de paiement et la suspension de toute action contentieuse⁹. L'occupation intervient après la conférence de presse du samedi 26 mai 1973 dans laquelle

en septembre 1973 : elle demandera la démission du président Lucinet de la CANAM. PV6577W3, séance du 23 octobre 1972. Lucinet sera nommé en avril 1973 au conseil économique et social.

6) PV AVA 6577W3, séance du 23 octobre 1972. 13 administrateurs sont signataires de la motion dont Poujade.

7) Le président motive sa démission comme adhérent de l'UNATI.

8) Il se rapproche de l'UDCA.

9) PV AVA 6577W3, séance du 12 juin 1973. Certaines des revendications sont en contradiction avec les décisions des administrateurs CIDUNATI du conseil. Toute une série de télégrammes de CIDUNATI est recensée : CIDUNATI : 31-81-82-09-. Un communiqué du CIDUNATI du 11 juin 1973 parle d'accord sur le contentieux.

toutes les tendances ont été invitées. Le CIDUNATI ne s'est pas présenté à cette réunion. La caisse dénonce cette occupation et dénonce aussi la duplicité des dirigeants de ce mouvement qui ont incité les commerçants et les artisans à ne pas régler leurs cotisations alors qu'ils s'en acquittent eux-mêmes régulièrement. Le président Soupa dénonce personnellement la mauvaise gestion des caisses du régime à majorité CIDUNATI, leur déficit influant sur l'équilibre du régime¹. En parallèle, la CANAM déplore en mai 1973, que le régime autonome soit remis en cause par certaines déclarations du ministre des finances, de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre du commerce et de l'artisanat. Une motion du 11 mai 1973 réaffirme solennellement la volonté de maintenir une autonomie du régime et son étonnement de voir une réforme des institutions sans consultation des élus². En juin 1974, la caisse reçoit son nouveau conseil, le nouveau président est un candidat du CIDUNATI M. Borderes³.

- La présidence Borderes (1973-1979)

De nombreux conflits sont présents dans les discussions du conseil notamment entre le président Borderes et l'ancien président Soupa⁴. Pour couronner le tout, lorsque certaines décisions sont prises à l'unanimité, la tutelle remet en cause les décisions. En février 1975, le conseil se plaint aussi de l'absence de prise en compte des revendications : le rôle des administrateurs étant réduit à cautionner les décisions voulues par le ministère⁵. Le mandat CIDUNATI connaîtra d'abord des réajustements au niveau des organismes conventionnés. En novembre 1975, la CANAM décide de retirer l'habilitation aux organismes conventionnés (OC) mutualistes qui ne peuvent apporter de garanties financières suffisantes. A Toulouse, la société mutualiste interprofessionnelle de prévoyance fait l'objet de comptes défavorables. En novembre 1974, l'agent comptable dénombre de nombreuses anomalies dans le compte de l'organisme. La SMIP est déconventionnée pour fin 1976.

Le régime est en déficit et l'Etat reproche à la politique générale de la CANAM sa souplesse vis à vis

des organismes conventionnés⁶. Pour rétablir de nouvelles relations avec les OC, le conseil est obligé de dénoncer tous ces conventionnements avec les OC le 23 janvier 1976. Le bureau de la CMR ne voit pas cet acte comme un dé-conventionnement : il tend essentiellement à établir de nouveaux rapports conventionnels avec les OC. D'autres enjeux sont discutés : le régime de l'hospitalisation, les conventions de médecine préventive, l'action sanitaire et sociale, le service informatique ou encore le contrôle médical. Comme pour l'assurance vieillesse en 1973 par la loi Royer, les CMR obtiennent en 1977 un alignement avec le régime général pour les dépenses liées à l'hospitalisation et celle liées à l'exonération du ticket modérateur⁷. La loi du 12 juillet 1977 aligne aussi le régime en matière de prestations familiales. La présidence CIDUNATI a duré 5 ans et a accompagné de nombreuses réformes⁸.

La position de la CARRO

Sous la présidence Escudié, le CIDUNATI n'a pas de place dans le conseil des artisans. Les rapports avec l'organisme sont d'ailleurs très conflictuels. La CARRO désapprouve clairement les actions envisagées par les membres du CIDUNATI⁹. Elle rappelle régulièrement que les organisations syndicales du régime d'assurance vieillesse luttent depuis plusieurs années pour un alignement national des régimes de sécurité sociale. Il estime en 1972 que c'est dans le secteur maladie que les efforts doivent se concentrer. La CARRO publiera ainsi un appel « Non à la grève des cotisations ». Le conseil y reconnaît une amélioration de la protection sociale des travailleurs nécessaire et leur désir d'un alignement de la couverture sociale des artisans sur celles des salariés mais sans grève des cotisations. La caisse se défendra aussi des accusations sans fondements du CIDUNATI : « les remarques avancées s'étant toujours révélées sans fondement après que les cas litigieux aient été analysés en présence des intéressés eux-mêmes »¹⁰. La caisse connaît une seconde période de trouble et l'occupation de ses locaux en mars 1977 par le CIDUNATI, qui indique par communiqué sa grève des cotisations dans les caisses de retraite. Le refus de dialogue des pouvoirs publics est pourtant dénoncé par le président Thérondel mais il informe aussi

1) Lettre communiquée au conseil adressée au CIDUNATI signé du président et du secrétaire, PV6577W3, séance du 12 juin 1973. Borderes quittera la caisse en 1997.

2) Motion de la CANAM, du 11 mai 1973. PV AVA 6577W3.

3) Dans son discours de campagne : « il ne peut y avoir la moindre équivoque, neuf listes en présence pour vingt membres à élire, le CIDUNATI totalise 10 élus, c'est la leçon du suffrage universel ». PV AVA 6577W3. Au cours des premières séances, des discussions animées s'installent entre le président et M. Soupa notamment sur les accusations de détournement de fonds. PV AVA 6577W3, séance du 24 juin 1974. Des conflits opposent les deux personnages sur la délégation à la commission de recours gracieux.

4) Le 24 juin 1975, un administrateur s'étonne de la fermeture de la CMR le jour de l'arrestation de Gérard Nicoud. PV AVA 6577W4.

5) Voir les affaires de déconventionnements.

6) PV AVA 6577W4, séance du 10 novembre 1975, discours de Boucard.

7) Cf, PV AVA 6577W4, séance du 12 février 1977.

8) Cf Loi Berger.

9) Le 15 mai 1981, l'assemblée générale des caisses de base vote plusieurs motions à l'encontre des cotisants réfractaires. Elle demande au président de la République de ne pas envisager des mesures d'amnistie de cotisations et de majorations de retard en assurance vieillesse et invalidité décès. La motion cinq concerne la réforme de dotation des caisses destinée au financement de l'action sociale et la nécessaire répartition équitable de l'action sociale.

10) PV AVA 6577W4, séance du 12 février 1977.

qu'au niveau local, les membres du CIDUNATI n'ont pas fait de proposition et ont refusé de siéger. Le CIDUNATI appelle au seul moyen pour être entendu « la contestation » et la CARRO refuse de s'y associer. Le mouvement encourage les artisans à ne pas régler leurs cotisations même si le mot d'ordre est de moins en moins suivi. Le communiqué du CIDUNATI de mars 1977 est donc intitulé : « obligations de cotisations intolérables ».

En janvier 1977, le conseil relate que le CIDUNATI s'est présenté en commando bruyant accompagné de journalistes au domicile du président, envahissant son appartement. Simultanément était versée de la peinture sur les murs du domicile du directeur. Le CIDUNATI revendique les opérations le lendemain dans la presse. Le président rappelle : « suite à ces faits et conformément à la demande des membres du bureau réunis rapidement, un article avait été établi afin qu'il rétablisse les faits et surtout redresse les erreurs grossières et accusations contenues dans le compte rendu publié sur les indications du CIDUNATI ». Cet article n'a jamais pu paraître. L'action et ces incidents sont destinés à suspendre les poursuites contentieuses à l'égard de certains cotisants. Dans le milieu artisanal, le CIDUNATI met en pratique ses engagements d'accompagner les artisans dans leur contentieux. L'organisation demande régulièrement aussi un sursis du paiement des cotisations et des charges sociales. Elle défend enfin aux caisses de faire des poursuites. En terme technique et idéologique, le CIDUNATI voit comme absurde qu'un artisan verse pour son compte la totalité de la part patronale et la part salariale en vue du principe d'égalité. La CARRO rapporte dans ses conseils les raisonnements du groupe : le CIDUNATI accuse la bureaucratie de faire échapper la politique sociale de la main des administrateurs et de vider les caisses de leurs compétences. La démission des administrateurs du CIDUNATI sera le mode privilégié de contestation au sein du conseil des représentants CIDUNATI. Bientôt la protection des locaux de la CARRO contre les actions du CIDUNATI sera demandée par le conseil. Outre la réparation des dommages des occupations, on envisage la protection de la préfecture.

L'alignement progressif par risques (1970-1990)

En termes de droits, les indépendants de Midi-Pyrénées ont comme les autres progressivement amélioré leur condition sociale du fait de l'alignement. Ils demandent pourtant toujours le dosage de cet alignement surtout en matière de cotisation obligatoire. Une majorité des indépendants ont en effet longtemps défendu l'adhésion libre à l'assurance et

à la cotisation¹.

- Les deux groupes bénéficient collectivement de l'alignement de la retraite en 1972. La loi du 3 juillet 1972 assure enfin le financement solidaire du régime, face à la dégradation démographique. Le régime de retraite à points est abandonné pour un système dépendant de la durée d'assurance accomplie. A partir de 1973, les artisans, commerçants et industriels reçoivent donc des pensions égales à celles que percevaient les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques. Certaines améliorations en matière d'invalidité et de vieillesse sont effectuées spécifiquement par groupe et à des moments différents.

- Pour les régimes complémentaires, les deux groupes ont des trajectoires différentes. En 1979, les artisans développeront une retraite obligatoire complémentaire et les commerçants et industriels une retraite facultative. Les commerçants maintiendront leur spécificité face aux artisans, et continueront leur chemin autonome en instituant en 1975 le régime invalidité-décès, alors que celui-ci sera établi bien plutôt en 1966 pour les artisans. En 1975, est créé enfin le régime spécial des conjoints. L'absence d'uniformité n'a pas empêché une harmonisation progressive des prestations pour l'ensemble des indépendants, surtout en matière de maladie.

Vieillesse et Invalidité décès 1963-1975

Pour les deux groupes professionnels, la création du régime de 1948 a entraîné la cotisation à une assurance vieillesse mais aussi à une assurance invalidité et décès. Le système de 1948 se base sur le critère professionnel et associe statut de la profession et avantages sociaux.

- Les droits du conjoint existent pour les artisans et les commerçants. Pour l'ORGANIC, le régime spécial des conjoints de 1975² permet de maintenir l'intégralité des avantages particuliers tels que l'ouverture d'une pension de réversion³. Enfin, l'établis-

1) L'adhésion libre conduit pourtant selon Netter au pluralisme des institutions et aux concurrences des institutions : « elle correspond aux formes de prévoyance volontaire où chacun choisit à la fois le risque contre lequel il veut être couvert, l'étendue de la garantie et des obligations qui lui incombent, l'institution qui couvre ce risque ». F. NETTER, Notions essentielles de sécurité sociale, Recueil Sirey, Paris, 1951, p. 186.

2) Les droits du conjoint sont des droits dérivés qui ont été aussi alignés en 1973 et qui ont bénéficié en 1975 du nouveau statut spécial du conjoint. Le ministre Poniatowski a, au cours de l'assemblée plénière de 1973, exprimé son approbation à une couverture particulière des conjoints et donnait la promesse d'une participation des pouvoirs publics à l'équilibre futur du régime des conjoints. Le régime est adopté à Vichy le 20 octobre 1973. L'assemblée ORGANIC de Vichy prend acte de la création d'un régime complémentaire facultatif. La réforme a suscité aussi la modification de l'assurance volontaire par le décret du 29 décembre 1973 et la modification des conditions de pensions pour inaptitude.

3) Cette question est liée avec celle du statut du conjoint collabora-

sement du régime complémentaire facultatif se fait par le décret du 14 mars 1978. C'est la loi du 10 juillet 1982 qui déterminera cette fois le statut du conjoint de l'entreprise artisanale ou commerciale.

- La question de l'invalidité fait partie des évolutions effectuées entre 1970 et 1980. Pour l'ORGANIC, le régime d'assurance invalidité-décès est établi tardivement en 1975. En terme général, l'assurance invalidité décès est établie en France par un décret du 29 décembre 1945 et consiste au versement d'un capital au décès de l'assuré, aux personnes qui se trouvent par suite de sa disparition, privées des ressources que leur procurait le salaire¹. Le régime des artisans supplante celui des commerçants-industriels puisqu'il connaît très tôt le caractère obligatoire de l'invalidité-décès. Le décret du 24 août 1963 met en place ce régime. Les professions artisanales disposent de deux catégories d'assurance : une pension invalidité totale et définitive lorsque l'artisan est reconnu comme inapte à l'exercice de son activité et une pension pour incapacité au métier versée au cas d'impossibilité de poursuivre son activité. Les autorités décident de créer le 8 janvier 1975 une invalidité décès des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales à titre obligatoire. Elle permet de servir une pension d'invalidité ou un capital décès. Elle sera financée par un versement en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de celle du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire². Elle est une cotisation obligatoire pour les assujettis et offre des prestations au profit des assurés atteints d'une invalidité totale ou définitive : « l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque »³. L'assurance invalidité est établie après consultation de la commission mixte du conseil d'administration de l'ORGANIC⁴. Cette assurance obligatoire couvre donc l'invalidité permanente et totale. En parallèle, une indemnité est établie en 1973 pour compenser la perte de valeur du fonds de commerce et la difficulté de revente des fonds qui quitte son activité. D'abord qualifiée d'aide spéciale compensatrice, elle est remplacée en 1982 par l'indemnité de départ.

- Le régime complémentaire est la dernière question importante du régime social des indépendants. Il se définit comme des prestations complétant celles versées par le service public des caisses. Dans l'his-

teur. La restructuration des caisses s'est accompagnée d'une politique d'information auprès des usagers.

1) Assurance décès, in Encyclopédie juridique, Répertoire de droit social et du travail, Dalloz, Paris, 1960, p. 49.

2) Lamy protection sociale, p. 1298.

3) Id.

4) Les compagnies d'assurances feront une offensive. Elles essayeront de récolter de nombreux contrats avant que ce régime ne devienne officiel.

toire générale de la sécurité sociale, c'est une place libre qui subsiste à côté de l'assurance publique, correspondant à la satisfaction des besoins complémentaires. La retraite complémentaire consiste en un moyen de faire disparaître les lacunes par un mode privé. Or la réglementation reste pourtant très sommaire, en laissant une grande liberté aux caisses. On distingue le régime obligatoire et le régime facultatif. Le régime obligatoire choisi par les artisans met en place des institutions assurées de recevoir les cotisations prévues à cet effet. La garantie des pensions est fournie par la pérennité du régime : « en vertu du principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis, les régimes ne sont soumis qu'aux règles qu'ils se sont eux-mêmes imposées »⁵. L'assemblée plénière du 17 janvier 1978 de la CANCAVA est favorable à cette avancée. La majorité des délégués se prononcent pour la création du RCO, régime complémentaire obligatoire des travailleurs non-salariés des professions artisanales⁶. Ils estiment que « seul un régime obligatoire peut faire jouer la solidarité entre générations d'artisans »⁷. La mise en place d'une retraite complémentaire obligatoire pour les artisans se fait donc en 1979. Les commerçants et industriels feront le choix d'une retraite complémentaire facultative. Le régime facultatif apporte une solution au problème des charges s'ajoutant aux charges sociales de base « ni acceptées, ni supportables pour une bonne fraction du groupe »⁸. L'organisation du régime complémentaire ORGANIC est conçue dans un esprit libéral propice aux responsabilités : les travailleurs indépendants désirent garder la gestion de leurs propres affaires. Il faudra attendre 2003 pour voir naître un régime obligatoire complémentaire pour les commerçants, la NRCO, nouvelle retraite complémentaire obligatoire⁹.

Maladie et Maternité

Les indépendants n'ont pas bénéficié en 1948 d'un régime d'assurance maladie. Les indépendants cotisent depuis 1948 auprès seulement des caisses d'assurance vieillesse et auprès des caisses d'allocations familiales. Deux branches maladie se dégagent¹⁰ : l'assurance maladie et l'assurance longue

5) F. NETTER, « Les problèmes posés par les régimes complémentaires de retraite », in Revue économique, Volume 18, n°2, 1967, p. 314

6) Lamy Protection sociale, p. 1349

7) J.-P. DUMONT, La sécurité sociale toujours en chantier, Histoire-Bilan-Perspective, Collection « Comprendre pour agir », Les éditions ouvrières, Paris, p. 96

8) Schéma du rapport : L'institution d'un régime complémentaire facultatif ORGANIC, assemblée plénière du 17 juin 1974, PV ORGANIC 6583W2.

9) Loi du 21 août 2003.

10) Le régime Maladie vient bousculer en France l'organisation des assurances en la matière. Introduite par les lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930, l'assurance maladie pour les salariés du commerce et de l'industrie remplace le système privé ancien consolidé par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les effets de cette ordonnance seront précisés par le décret du 29 décembre 1949.

maladie. Le cas de l'assuré de longue maladie peut se transformer par ailleurs en simple invalidité¹.

- Jusqu'en 1966, les indépendants ne bénéficient pas d'un régime légal d'assurance maladie. Les indépendants contractent donc avec des assurances privées ou des organisations mutualistes. La législation de 1966 et de 1970 ouvre ici une voie nouvelle pour les indépendants. Les travailleurs non-salariés bénéficient pour la première fois d'une assurance maladie maternité. Les retraités et leurs conjoints survivants ont de surcroît droit à une pension de réversion. La loi du 6 janvier 1970 améliore les prestations.

- La loi du 3 juillet 1972 aligne enfin les prestations de maladie et de maternité avec le régime général. Alors que le régime général verse des prestations en nature et des prestations en espèce, le régime des indépendants ne verse pas d'indemnités journalières² et n'admet pas de notion d'accident du travail. Seules les caisses des professions libérales ont institué des régimes de prévoyance accordant des prestations en cas d'arrêt de l'exercice de l'activité pour maladie quelle qu'en soit la caisse. L'assurance maladie des indépendants suit aussi les politiques de santé du régime général³. Elle couvre les frais relatifs à la maladie, la maternité et les accidents. Comme pour les prestations vieillesse, certaines prestations seront communes et décidées pour tous les groupes professionnels (professions libérales incluses), d'autres prestations sont décidées indépendamment. Ces prestations supplémentaires sont décidées par les représentants des caisses et doivent être financées par les cotisations. Après la loi Royer, les risques couverts sont les suivants⁴ :

- Maladie

- Petit risque (frais médicaux, pharmacie, soins dentaires 50%)

- Hospitalisation

- Affection longue et couteuse sans hospitalisation

- Grand appareillage

- Frais de transport, frais optique, frais cure thermique ou vaccinations

- Maternité

- Consultation, hospitalisation, frais accouchement, examens obligatoires de surveillance
- Allocations repos maternité.

- Les caisses mutuelles régionales⁵ vont aussi être en charge d'une action sanitaire et sociale définie par la caisse nationale d'assurance maladie. Comme pour les salariés, les indépendants bénéficient aussi de régimes complémentaires

Après l'application concrète de l'alignement des prestations vieillesse et maladie, on peut clairement parler d'une harmonisation progressive des prestations jusque dans les années 80. Le régime social des indépendants devient égal à celui des salariés et reste toujours autonome. Les années 1990 vont être le moment des plus vives attaques du système et de l'autonomie des caisses. Dans un climat de violences suscitées par l'incompréhension de certains cotisants, les caisses de base vont être l'objet de plusieurs secousses. Les années 90 poursuivent pourtant le mouvement d'amélioration des droits, cette fois, contrôlées par l'Etat. Pour Toulouse, les années 90 voient s'installer trois présidences durables : pour l'ORGANIC celle de Robert Corbières (1976-1998), pour l'AVA celle de Norbert Cabau (1983-2006) et, pour la CMR celle de Jean Soupa (1979-1999). En 1987, la caisse ORGANIC de Toulouse adopte une nouvelle appellation qui ne comporte plus le mot de retraite : le terme doit être supprimé de la raison sociale de l'organisme qui devient caisse de l'ORGANIC. La caisse des artisans, après la présidence Thérondel (1975-1983) et sous la présidence Cabau, devient aussi le 14 novembre 1986 la caisse régionale d'assurance vieillesse artisanale de Toulouse-Gascogne-Pyrénées-Quercy avec pour signe AVA. Elle assume de ce fait sa vocation régionale. Le 10 mai 1982, enfin, la caisse mutuelle régionale sous la présidence Soupa se transforme en caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants de Midi-Pyrénées. Les trois caisses de Midi-Pyrénées entament les années 90 sous un nouveau visage.

1) Encyclopédie juridique, Répertoire de droit social et du travail, Dalloz, Paris, 1960, p. 359

2) En 1981, l'indemnité substitue des critères d'attribution sociaux aux critères à tendance plutôt économiques de l'ancienne aide compensatrice. En 2000, le président de la commission IDD M. Garzia remarquera que peu de personnes peuvent bénéficier de cette indemnité vu les plafonds très bas d'attribution.

3) L'amélioration de la condition des indépendants en matière d'assurance maladie est nécessaire compte tenu des avancées du régime salarié depuis 1971 : la meilleure politique de santé, la politique du 3e âge, la généralisation absolue de l'assurance maladie, la politique en faveur du 3e enfant, la politique en faveur des handicapés ou encore la politique contre le chômage.

4) J.-P. DUMONT, La sécurité sociale toujours en chantier, Histoire-Bilan-Perspective, Collection « Comprendre pour agir », Les éditions ouvrières, Paris

5) C'est la loi Royer du 6 janvier 1970 qui va procéder à la réduction du nombre des caisses et faire ainsi de nombreuses économies.

- **Présidents des caisses des indépendants de Midi-Pyrénées (1949-2012)**

ORGANIC Midi-Pyrénées	AVA Toulouse	CMR Midi-Pyrénées
Marcel Alexandre (1949-1971)	Raymond Salvan (1950-1956)	
Jacques Galau (1971-1972)	Etienne Petit (1956-1969)	CAMPIC, Marcel Alexandre CAMPAR, François Escudié (1967-1970)
Gilles Garcia (1972-1976)		
Robert Corbières (1976-1998)	François Escudié (1969-1975)	Christian Julia (1970-1973)
	Darius Théron del (1976-1983)	Jean Soupa (1973-1974)
		André Bordères (1974-1979)
Marcel Seas (1998-2006)	Norbert Cabau (1983-2006)	Jean Soupa (1979- 1999)
		Gérard Salies (2000-2006)
RSI Midi-Pyrénées : Gérard Salies depuis 2006		

- **Directeurs des caisses des indépendants de Midi-Pyrénées (1949-2012)**

ORGANIC Midi-Pyrénées	AVA Toulouse	CMR Midi-Pyrénées
AB Gergely (1946-1957)	Joseph Légier (1949-1956)	
Jean Vintrou (1957-1991)	Jean Barbe (1956-1969)	CAMPIC, Jean Vintrou CAMPAR, Jean Escaich (1967-1970)
Pierre Delteil (1991-2001)	Michel Frances (1969-1999)	Paul Gasque (1970-1989)
André Audezzano (2001-2004)	Benoit Serio (1999- 2006)	Luc Doury (1989-2006)
Gabrielle Tranchant (2004-2006)		
RSI Midi-Pyrénées : Luc Doury depuis 2006		

Retrouvez les lettres d'information du Comité en vous connectant sur

www.histoiresecump.fr

ou www.crhssmp.fr

puis sélectionnez l'onglet "Etudes et Publications"
et la rubrique "lettres d'information"

Comité Régional d'Histoire de la Sécurité Sociale Midi-Pyrénées

Comité régional d'histoire de la sécurité sociale midi-pyrénées

Le Souvenir, non comme une Nostalgie
Mais comme une raison de vivre au présent *Marie Rouanet*

Accueil | Qui Sommes Nous | Etudes et publications | Soutien Etudiant et Recherches | Historique des dirigeants | Liens | Contact

Les lettres d'information du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale Midi-Pyrénées

Lettre d'information n° 9 - Novembre 2009

Les aides au logements CAF

- Les CAF : de l'aide aux familles au référent public de la précarité par Maurice Bancarel
- L'évolution des aides au logement servies par la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne du début des années 1970 à nos jours : synthèse du rapport de stage d'Antonios Anbali Béchara par Carole Juéry
- L'apport de l'aide sociale, petits rappels... par Noël Le Goff

[L'intégralité du rapport de stage est disponible sur le site.](#)

Recherche
Chercher dans ce site :
Recherche

Syndication

Directeur de la publication : Michel Lages
Conception et réalisation : RSI Midi-Pyrénées
Impression : Carsat Midi-Pyrénées